

**Décision n° 05-0447
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 mai 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Altitude
(numéros de la forme 0Z 01 76 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Altitude (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-3817 en date du 9 décembre 2003) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

La mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1^{er} janvier 1998, conformément à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu le courrier de la société Altitude reçu le 25 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2005 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Commutateur
01 01 76 MC DU	Paris
02 01 76 MC DU	Paris
03 01 76 MC DU	Paris
04 01 76 MC DU	Paris
05 01 76 MC DU	Paris

sont attribués à la société Altitude (Siren : 400 089 942) dans le cadre de la portabilité des numéros géographiques pour l'identification du commutateur correspondant.

Article 2 - La société Altitude acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Altitude adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 mai 2005

Le Président

Paul Champsaur